

## Le Maire de la Commune de PIRIAC SUR MER

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-26, L2212-1, L2212-2 et L 2224-18,

**Vu** la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

**Vu** la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

**Vu** la circulaire 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

**Vu** la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, la circulaire du 1<sup>er</sup> octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et d'artisanat des professionnels, avec ou sans domicile fixe,

**Vu** la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale comme prévu par les arrêtés du Code du Commerce,

**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal fixant les droits de place pour l'année,

**Vu** l'avis de la commission consultative des marchés de la commune en date du 11 février 2015

**CONSIDERANT** que le règlement du marché relève de la police du Maire,

**CONSIDERANT** qu'il est indispensable de prescrire les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre,

## **ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT GENERAL**

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du marché de détail organisé sur la commune de PIRIAC SUR MER.

Les dispositions énoncées dans le présent règlement annulent et remplacent la réglementation jusqu'alors en vigueur et se substituent aux dispositions de l'arrêté municipal du 12 janvier 2018.

L'organisation et le fonctionnement du marché de la Commune de PIRIAC SUR MER sont placés sous l'autorité du maire.

Une commission mixte de marché a été mise en place par délibération du Conseil municipal.

Elle a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : réglementation, aménagement, modernisation attributions des emplacements, dates des marchés.

Sa composition est : 5 élus, 4 délégués représentatifs de la profession pour relayer les demandes des commerçants non sédentaires au marché et donner leur avis sur le fonctionnement du marché, 1 délégué représentant des commerçants locaux.

La commission est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision.

## **ARTICLE 2 : ORGANISATION DU MARCHÉ**

Le marché communal de PIRIAC SUR MER est exploité en régie municipale. L'occupation des emplacements fait l'objet d'une redevance des droits de place suivant les tarifs fixés par le Conseil Municipal au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année et après avis rendu par la Commission mixte en cas de modification des tarifs.

L'organisation et le fonctionnement sont assurés par un receveur placier. Le receveur principal placier, ASVP assermenté ou ses suppléants, agents assermentés sont chargés :

- De contrôler l'occupation des emplacements attribués aux commerçants titulaires d'un abonnement.
- D'attribuer des emplacements aux commerçants non abonnés.
- De percevoir les redevances dues par les commerçants suivant le tarif linéaire fixé par le Conseil Municipal.
- De veiller, d'une façon générale, au bon fonctionnement des marchés et de pourvoir sur le champ au règlement des difficultés qui pourraient surgir.

### **ARTICLE 3 : JOURS – HORAIRES - LIEU**

#### • **3.1 EN SAISON**

##### **De mi-juin à mi-septembre**

Les lundis, mercredis et samedis

De 6h00 à 14h00

Sur la place Paul Vince, avenue Alphonse Daudet (de l'intersection avec la rue du calvaire jusqu'au plot) rue de l'océan (des deux côtés de la rue de la boulangerie Olivier au plot)

##### **Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août (extension du marché)**

Le lundi

Rue de Kéroman, place de l'Eglise et sur la portion quai de Verdun entre les établissements Royal Canot et la confiserie Fiore.

#### • **3.2 HORS SAISON**

##### **De mi-septembre à mi-juin**

Les mardis et samedis

De 7h15 à 13h30

Sur la place Paul Vince dans la limite de la partie comprise entre l'ancre et l'arrière des halles sur toute la largeur de la place.

L'activité de vente se fait de 9 heures à 13 heures.

Tout déballage de marchandises est interdit en dehors des lieux, périodes et conditions fixés dans le présent règlement, sauf autorisation expresse de Monsieur le Maire.

2 places sont réservées en priorité aux démonstrateurs.

Aucune gêne ne doit être occasionnée pour les commerces sédentaires et les riverains.

### **ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable.

Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

La nature des emplacements sur le marché et les limites dans lesquelles les occupants doivent s'installer sont déterminés par la commune. Celle-ci se réserve le droit de les remanier, sur proposition du régisseur-placier.

L'occupation sera assujettie au paiement de droits de place et de stationnement suivant les montants fixés par délibération du conseil municipal et basée sur le mètre linéaire occupé.

Sur la place Paul VINCE, afin d'éviter toute contestation, les emplacements seront délimités au sol à l'aide de pointes cloutées.

## **ARTICLE 5 : EMBLEMENTS A L'ANNEE**

### • **5.1 – CRITERES**

#### ○ **A – ABONNES A L'ANNEE**

Sur le marché sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devra être installé à l'alignement de tous les bancs de vente, à savoir que le métrage linéaire autorisé sur le marché n'excédera pas 10m.

### • **5.2 – GESTION**

- Les emplacements devront être définis par le régisseur placier de façon à ne pas occulter les accès aux propriétés riveraines, de laisser un espace de fonctionnement autour des poteaux incendie d'un rayon supérieur ou égal à 1m.

D'autre part, le prolongement des voies devra être impérativement libre de tout encombrement afin de laisser le passage aux véhicules des services d'incendie et de sécurité.

Tout manquement à cet article aurait une influence sur l'attribution des places sur décision du Maire.

- L'attribution d'une place n'entraîne pas la jouissance exclusive de celle-ci et n'a pour but que d'assurer un emplacement fixe pour une période.

Les places attribuées à titre personnel ne peuvent être occupées que par le titulaire ou une personne attachée à son service.

Elles ne peuvent faire l'objet d'une cession quelconque à titre gratuit ou à titre onéreux.

La Commune se réserve le droit sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité quelconque de disposer à son profit, des places non occupées aux heures prévues pour l'abonné. En cas d'arrivée tardive si l'abonné n'a pas prévenu l'agent placier, cet emplacement pourra être réattribué à un commerçant passager.

### • **5.3 – NATURE DES MARCHANDISES**

Seules les marchandises prévues au registre du commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente.

**La vente et la présentation d'animaux vivants sont strictement interdites**

### • **5.4 – ATTRIBUTION**

#### ○ **A – ABONNES A L'ANNEE**

Sont considérés abonnés à l'année les commerçants étant présents sur le marché du 1er Janvier au 31 décembre et ayant eu l'autorisation de la commission mixte.

Ils sont tenus de s'acquitter de la redevance annuelle au cours du 1er trimestre de chaque année.

Les commerçants ayant un abonnement à l'année devront remettre en début de chaque année la copie des documents suivants :

- Carte de commerçant non sédentaire.
- Contrat de travail pour les salariés.
- Attestation d'assurance pour l'année en cours.
- Un extrait de relevé Kbis.

Les abonnés sont tenus d'être installés aux heures indiquées dans l'article n°3 (véhicules retirés du périmètre du marché).

Les commerçants fréquentant le marché d'une façon assidue (au moins 6 mois) seront prioritaires pour l'obtention d'une place à l'année et ce en tenant compte de l'ancienneté.

Le choix d'attribution sera soumis pour avis à la commission mixte et sera transmis à Mr le Maire pour prise de décision.

Les attributions se feront en fonction des critères suivants : assiduité, diversité, équilibre commercial.

Vu la fréquentation minimum hors saison sont privilégiés des stands variés afin de dynamiser le marché et de permettre aux commerçants abonnés à l'année assurant le maintien de l'animation pendant cette période de pouvoir travailler.

#### ○ **B – ABONNES SAISONNIERS**

Sont considérés abonnés saisonniers les commerçants payant l'abonnement en début de saison pour la période du 15 Juin au 15 septembre ou du 1er juillet au 31 août.

**L'abonnement saisonnier permet aux commerçants d'avoir l'attribution d'une place. Toutefois, elle peut changer suivant le nombre de commerçants présents d'avril à juin selon le principe d'assiduité.**

Les commerçants souhaitant un abonnement pour la saison doivent faire une demande courant janvier en joignant la copie des documents nommés ci-dessous et présenter les originaux le premier jour d'arrivée sur le marché à savoir qu'un seul emplacement sera attribué par Registre du Commerce

Les commerçants n'ayant pas fait de demande écrite en début d'année et souhaitant un abonnement pour la saison devront faire une demande auprès de l'agent placier et lui remettre une copie des documents énoncés article 9.

#### ● **5.5 – ABSENCES**

a) Tous commerçants abonnés à l'année désireux ou obligés de s'absenter devra avertir huit jours avant, si l'absence est prévisible. En cas de force majeure, le commerçant devra prévenir l'agent receveur placier en contactant la mairie. Toute absence devra être justifiée soit par renvoi d'un courrier ou d'un mail. L'absence (congés annuels, autre motif) ne saurait excéder cinq semaines dans une année civile pour les abonnés à l'année sauf en cas de maladie justifiée par l'envoi d'une copie des arrêts maladie.

En cas d'absences répétées et non justifiées, la mairie adressera au titulaire une mise en demeure d'exercer son activité afin d'assurer le bon fonctionnement et une bonne harmonie du marché.

En cas d'absence pour maladie l'emplacement attribué est maintenu au bénéfice du détenteur pendant la durée d'absence. A partir d'un an la place sera réattribuée.

b) Sans reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué dans un délai de quinze jours, le Maire pourra prononcer la suppression de l'abonnement et l'exclusion du titulaire sans que le commerçant en question puisse demander un remboursement des droits de place versés.

- c) Cependant si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités. A cet effet le titulaire adresse une demande accompagnée de tous les justificatifs au Maire qui appréciera après décision de la Commission Mixte de Marché.
- d) Les abonnés saisonniers peuvent s'absenter 1 semaine au cours de la période d'abonnement. L'agent placier devra être prévenu auparavant.

#### • **5.6 – ABANDON**

L'abandon par un abonné à l'année d'une place devra être déclaré par écrit au Maire au moins un mois à l'avance. La vacance sera portée à la connaissance des candidats par affichage à proximité du marché pendant une durée de quinze jours.

#### **L'attribution des places ainsi rendues libres se fera de la manière suivante :**

- . Une demande écrite devra être adressée au Maire par les intéressés.
- Les demandes antérieures à l'année en cours doivent être renouvelées.
- . La place sera attribuée suivant l'ancienneté et la nature du commerce des postulants.
- . Au cas où il y aurait égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

#### **ARTICLE 6 – EMBLEMES PASSAGERS**

**Les emplacements passagers sont payables à la journée après obtention d'une place par tirage au sort auquel ne participera que le commerçant ayant présenté les originaux des documents professionnels lui permettant l'exercice d'une activité non sédentaire.**

**Ce n'est qu'à la condition expresse de cette justification spontanée que le passager pourra être inscrit et participer au tirage au sort.**

**Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : inscriptions pour le tirage au sort jusqu'à 7h30, attribution des places vacantes à 7h45.**

**Du 16 septembre au 14 juin : attribution des places vacantes de 8h à 8h45 suivant ordre d'arrivée.**

Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel, qui ne peut considérer cet emplacement comme définitif. De plus, un passager installé provisoirement sur l'emplacement d'un abonné doit exercer une activité différente de celui-ci.

Les demandes d'emplacement sont portées par le régisseur-placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.

Lorsque les emplacements sont attribués à la journée, les commerçants ne peuvent se prévaloir d'emplacements réservés. Toute personne qui refuse la place proposée, se verra proposer la place suivante, en cas de 2<sup>ème</sup> refus, elle sera installée en dernière position.

**Pour permettre de placer le plus de passagers possibles, il ne leur sera attribué qu'un seul banc par registre de commerce, et celui-ci devra se limiter à 5 mètres linéaires.**

#### **ARTICLE 7 – EMBLEMES DEMONSTRATEURS ET POSTICHEURS**

**Démonstrateur :** Commerçants non sédentaire passager présentant sur le domaine public un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation les avantages et en assure la vente.

**Posticheur :** Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, biscuiterie, bijouterie, etc...). Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

**Aucun abonnement ne sera donné aux démonstrateurs et posticheurs. La vente sous chapiteau fermé sera interdite.**

Deux emplacements seront mis à disposition des démonstrateurs qui pourront en faire la réservation par courrier ou mail pour la saison. En cas de non réservation, l'attribution se fera suivant les disponibilités ou par tirage au sort en cas de litige.

D'autres places pourront être attribuées selon les disponibilités sur la zone de marché en évitant toutes nuisances pour les autres commerçants.

**L'utilisation du micro est formellement interdite.**

#### **ARTICLE 8 - DOCUMENTS ADMINISTRATIFS OBLIGATOIRES POUR EXERCER SUR LE MARCHÉ**

Conformément à la circulaire 77-057

Tout commerçant désirant obtenir une place sur le marché doit en faire la demande écrite à Monsieur le Maire, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de l'année en cours.

Cette demande doit spécifier les noms, prénoms, date et lieu de naissance du postulant, son adresse, l'activité précise exercée, le nombre de mètres linéaires souhaités et les jours sollicités.

**Le demandeur devra présenter les originaux de ces documents au moment de l'attribution de l'emplacement.**

La demande devra être accompagnée des justificatifs professionnels permettant notamment, au marchand d'exercer son activité sur le domaine public. Il ne sera attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

##### **Pour les commerçants sédentaires**

- La carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire (à valider tous les 4 ans)
- Ou pour les débutants le récépissé de la déclaration délivrée par la préfecture (valable un mois seulement)  
Nota le conjoint qui exerce de façon autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire
- La carte de résident ou de commerçant étranger pour les étrangers

##### **Pour les commerçants ou artisans non sédentaire**

- Le livret de circulation modèle « a » exclusivement à l'intérieur duquel le numéro de registre du commerce ou du répertoire des métiers doit être inscrit.

##### **Pour les salariés exerçant de façon autonome**

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire de son employeur que ce dernier aura certifié
- Un bulletin de salaire de moins de trois mois ou le premier mois d'embauche, la photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSAFF que l'employeur aura certifié
- La CNI ou la carte de séjour pour les travailleurs étrangers.

##### **Pour les producteurs agricoles**

- L'attestation par leur contrôleur des impôts qu'ils sont producteurs agricoles exploitants.

Aucune demande d'emplacement ne sera étudiée dans le cas de la non justification des documents réglementaires inhérents à la profession et à l'occupation du domaine public, désignés dans le présent article.

#### **ARTICLE 9 – ASSURANCES**

Chaque titulaire d'emplacement qu'il soit abonné ou passager, doit être garanti pour les accidents causés par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle).

#### **ARTICLE 10 – PAIEMENT DES DROITS DE PLACE**

Toute occupation d'un emplacement sur le marché donne lieu, obligatoirement, au paiement d'un droit de place au receveur placier, régisseur des recettes.

L'application de la taxe est faite au mètre linéaire occupé conformément à la délibération prise chaque année par le Conseil Municipal. Un minimum de 2m linéaire sera encaissé.

Les droits de place sont exigibles le jour même de l'occupation de l'emplacement par l'utilisateur. La perception des droits de place donne lieu à la délivrance par le receveur placier de tickets représentant la somme encaissée ou d'une quittance extraite du registre à souches pour les abonnements.

Il n'est pas obligatoire que le montant soit indiqué sur le ticket.

Les tickets ou quittances devront être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Les paiements peuvent être effectués soit en espèces, soit par chèque postal ou bancaire à l'ordre du Trésor Public. Le Chèque devant être au nom du commerçant ayant eu l'attribution de la place.

L'abonnement saisonnier du 15 juin au 15 septembre devra être réglé au 1<sup>er</sup> marché de juin, celui du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août devra être réglé au 1<sup>er</sup> marché de juillet.

En cas de contestation sur la quotité du droit réclamé entre un régisseur et un commerçant, ce dernier doit verser la somme exigée à titre de consignation. Il peut ensuite s'il le juge utile adresser une réclamation à Mr le Maire.

#### **ARTICLE 11 – POLICE DES EMPLACEMENTS**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, d'affichage des prix, de loyauté envers leurs clients.

#### **ARTICLE 12 - CIRCULATION STATIONNEMENT**

Tous les véhicules, à l'exception de ceux expressément nécessaires à l'exercice de la vente sur la place (remorques magasins, vitrines réfrigérées) ou expressément autorisés par le régisseur-placier ou par les personnels de la police municipale devront avoir quitté les emplacements de marché et seront stationnés en priorité sur la place Ernest Gringoire avant 8 H 30.

Aucun accès aux stands des dits véhicules ne sera possible avant 13 H 00.

Tous les véhicules devront avoir libéré la place Paul Vince et les rues ouvertes les lundis au plus tard à 14 heures. (Dérogation à 14 H 30 pour les commerçants des halles couvertes), fin de la vente à 13 heures.

**Les horaires sont impératifs, les commerçants qui prolongeraient indûment leur présence sur le marché s'exposent à des sanctions.**

## ARTICLE 13 – SECURITE- HYGIENE- DECHETS

### • 13.1 - SECURITE

Pour assurer la sécurité, un ou plusieurs représentants de l'ordre seront présents sur le marché.  
L'entrée du marché est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.  
La mendicité sous toutes ses formes est également interdite.

Les parasols ou abris utilisés par les commerçants ne pourront pas se trouver à moins de 2 mètres du sol, et en aucun cas les installations ne devront gêner la circulation. Les articles suspendus ne devront pas se trouver au-dessus des allées afin de ne pas empêcher la visibilité de celles-ci.

### • 13.2 - HYGIENE

**Les huiles de friture des plats cuisinés doivent impérativement être récupérées par les commerçants, sous peine de se faire exclure du marché.** En aucun cas les huiles de friture ne pourront être déversées dans les canalisations ou au pied des arbres.

Une bâche de protection doit impérativement recouvrir les pavés pour la cuisson des aliments.

**En cas de dégradation, la commune se verra dans l'obligation de demander au commerçant d'assumer financièrement la remise en état.**

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements.

Il est défendu d'exposer ou de mettre en vente des denrées impropres à la consommation.

Pour des raisons de sécurité, l'agent placier est susceptible de demander à un commerçant utilisant le gaz de produire une copie du certificat de conformité sous 15 jours.

L'intérieur des étals doit être tenu dans le plus grand état de propreté.

**Un nettoyage méticuleux de l'emplacement devra être effectué. Les marchands ne devront quitter les lieux qu'après les avoir débarrassés de toutes marchandises et encombrements divers.**

**Les emplacements devront être libres de toute occupation au plus tard une heure après la fermeture du marché.**

### • 13.3 - DECHETS

Il est interdit aux commerçants ou à toutes autres personnes de :

- déposer caisses, cartons ou colis quelconques sur les places vacantes, sous peine de s'acquitter des droits de place prévus au tarif.
- jeter des déchets ou détritiques dans les passages réservés au public.

Tous les déchets liés à l'activité des commerçants devront être regroupés en fin de marché.  
En aucun cas ils ne devront offrir une prise au vent et se disperser.

Des containers à poubelles sont présents sur la place Paul Vince pour le dépôt des déchets (plastique, verre et papier/carton).

De manière générale, les commerçants devront s'astreindre à faciliter le travail du service de nettoyage de la commune et il va de soi qu'en aucun cas le personnel communal ne se substituera aux commerçants défaillants.

En vue du tri sélectif, tous les commerçants doivent déposer les cartons pliés et ficelés en fin de marché, ainsi que les cageots en bois, dans les conteneurs spéciaux placés devant les poubelles.

Les commerçants ne doivent pas déposer les boîtes en polystyrène.

**En cas de non-respect du dispositif, le commerçant se verra remettre une sanction comme indiqué à l'article 14.4.**

## **ARTICLE 14 – REGLEMENTATION**

### **• 14.1 – INTERDICTIONS**

Il est expressément interdit :

- De troubler l'ordre public sur le marché, d'y causer du scandale, de crier et d'y proférer des injures, sous peine d'exclusion immédiate.
- De chanter ou de jouer de la musique sans autorisation municipale.
- D'utiliser des micros, amplificateurs et hauts parleurs.
- D'encombrer les passages réservés au public et les passages entre les étals.
- De disposer des étalages en saillie et des articles suspendus sur les passages ou d'une façon qui masquerait les bancs voisins dans la même allée.
- De déborder des limites de l'emplacement attribué.
- De circuler pendant les heures de vente dans les allées du marché avec des caisses, paquets, cartons, fardeaux et d'utiliser des diables.
- De tirer des câbles électriques au travers des allées piétonnes.

L'usage de deux-roues, de planches à roulettes et de rollers est interdit dans le périmètre du marché en raison de l'étroitesse des allées et des risques qui en découlent pour les piétons. Tout animal domestique devra être tenu en laisse, leur présence est strictement interdite sous les halles couvertes.

Tout animal errant sera amené à la fourrière avec les conséquences pécuniaires qui en découlent pour le propriétaire.

### **• 14.2 – OBLIGATIONS**

L'affichage de manière très apparente des prix de vente est obligatoire, les marchands ne doivent pas crier les tarifs de leurs marchandises, ni procéder à la vente en gênant ses voisins. Ils ne doivent pas aller au-devant du public pour leur offrir leur marchandise sur le passage ou les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.

Les producteurs devront apposer une pancarte rigide mentionnant « Producteur », en gros caractères.

Les commerçants qui acceptent une place sur le marché s'engagent à respecter les termes de tous les articles du présent arrêté portant réglementation ainsi que toutes les lois et réglementations nationales ou départementales relatives à l'exercice de leur commerce.

• **14.3 – SANCTIONS**

**En cas de non-respect du présent règlement, l'infraction sera relevée par le régisseur placier du marché ou par la police municipale et le commerçant pourra se voir remettre une sanction telle que définie ci-dessous.**

Toute adoption d'une sanction ou d'une mesure de police sera précédée d'une procédure contradictoire préalable au cours de laquelle le commerçant sera mis en mesure de présenter des observations écrites ou orales.

A savoir : à partir de la sanction d'expulsion journalière, dans un délai maximum d'un mois, la commission mixte citée à l'article 1 doit entendre le titulaire de l'emplacement concerné. Ce dernier est convoqué 15 jours à l'avance au moins à venir se présenter à une réunion de la commission mixte. Il peut se faire accompagner. Il est informé dans le courrier le convoquant du motif de cette convocation. S'il ne peut s'y rendre, il peut faire part de ses explications par lettre recommandée avec accusé réception avant le déroulement de la réunion susdite. Après audition, la commission mixte présente un avis au Maire sur la sanction ou les mesures à prendre.

INFRACTIONS	SANCTIONS			
	Avertissement écrit	Expulsion journalière	Expulsion temporaire	Expulsion définitive
Non-respect des horaires (installation et remballage)	1*	2	3	4
Absence injustifiée (hors temps autorisé)				
Retard de paiement				
Non-respect du métrage attribué				
Non-respect de l'emplacement attribué				
Installation sans autorisation				
Propreté de l'emplacement				
Agression verbale des régisseurs placiers ou représentants de l'ordre public, insulte et trouble de l'ordre public			1	2
Agression physique des régisseurs placiers ou représentations de l'ordre public				1

*\*la numérotation de 1 à 4 indique l'ordre de priorité*

**ARTICLE 15 – DEGRADATIONS – VOLS**

La commune décline toute responsabilité au sujet des vols qui peuvent être commis sur le marché, les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer aux riverains et des dégradations du domaine public.

Les commerçants sont tenus de souscrire un contrat d'assurance qui couvre au titre de la profession et de l'occupation de l'emplacement, la responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Sont notamment visés :

Les accidents qui seraient provoqués par les installations ou les marchandises.

Les dégradations des installations, quelle qu'en soit la cause.

L'incendie : en aucun cas la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.

## ARTICLE 16 - EXECUTION

Les infractions aux dispositifs du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Monsieur le Maire de Piriac sur Mer, le Directeur Général des Services, le responsable de la Police Municipale, le Régisseur-Placier, le Trésorier principal de Guérande, la brigade de Gendarmerie Nationale de Guérande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Règlement.

Monsieur le Sous-Préfet sera destinataire de ce règlement pour ampliation.

Le présent règlement sera affiché et publié selon les textes en vigueur.

Piriac sur Mer, le **29 MARS 2022**

Le Maire,  
Jean Claude RIBAUT



